

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.247 du 7 avril 2023

A. 237.097/XIII-9757

En cause : **la société anonyme HELI**,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard Auguste Reyers 80
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 août 2022, la société anonyme (SA) Heli demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} avril 2022 de la directrice de la direction de l'Assainissement des sols du Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, annulant la décision du 5 novembre 2021 du département de la Police et des Contrôles de Mons notifiant à la SRL PPG Coatings Belgium son intention de la désigner comme titulaire des obligations visées à l'article 19 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 mars 2023, les parties ont été convoquées à l'audience du 6 avril 2023 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Aïda Basile, *loco* M^e Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis, vu le retrait de l'acte attaqué, qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la requête en annulation ni, partant, sur la demande de suspension.

IV. Retrait de l'acte attaqué

Il ressort du dossier administratif déposé par la partie adverse que celle-ci a décidé de retirer l'acte attaqué le 29 septembre 2022. Cette décision a notamment été notifiée à la SRL PPG Coatings Belgium par courrier recommandé le 4 octobre 2022.

En l'absence de recours en annulation à l'encontre de la décision de retrait, celui-ci est désormais devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de suspension de l'acte attaqué.

V. Indemnité de procédure et dépens

En raison du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.
Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
7 avril 2023 par :

Colette Debroux,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Colette Debroux